

Tribunal d'instance de Chartres
5, rue Mathurin Régnier
CS 40013
28008 Chartres cedex

Service de la protection des majeurs

Permanences téléphoniques :

- le lundi de : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le mercredi de : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

téléphone : 02 37 18 28 23

*il ne sera pas donné suite aux appels en dehors de ces permanences
téléphoniques*

adresse mail : tutelles.ti-chartres@justice.fr

<h2>Curatelle renforcée (article 472 du code civil)</h2>

Notice à l'usage du curateur

Le rôle du curateur est d'assister le majeur protégé dans la gestion de ses biens. En curatelle renforcée, le curateur perçoit seul les revenus du majeur protégé sur un compte ouvert au nom de ce dernier et assure lui même le règlement des dépenses. Cette mission est effectuée, à titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles. La gestion du curateur est faite dans le seul intérêt du majeur protégé, en favorisant si possible son autonomie.

Le curateur est responsable des dommages résultant d'une mauvaise gestion.

1/Les dispositions à prendre par le Curateur dès sa nomination dans le cadre d'une curatelle renforcée

1° Dresser l'inventaire des biens du majeur protégé:

- dans les 3 mois de l'ouverture de la curatelle pour les biens meubles corporels (meubles, objets de valeur, bijoux, véhicules)
- et dans les 6 mois pour les autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, assurance-vie)
- joindre un budget prévisionnel (c'est-à-dire détailler les ressources et les charges courantes prévisionnelles de la personne protégée afin d'anticiper les éventuels mouvements de fonds qui seront nécessaires)

*** se référer aux formulaires d'inventaire et de budget prévisionnel pour connaître les modalités pratiques**

ATTENTION: si vous ne transmettez pas au tribunal l'inventaire dans le délai de 6 mois, le juge des tutelles peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire, ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à vos frais.

Si la personne protégée ne possède aucun bien, mettre "état néant" et renvoyer l'inventaire signé.

2° Signaler la mise en place de la curatelle renforcée en adressant une copie du jugement vous désignant :

- aux établissements bancaires où le majeur protégé a ses comptes et placements,
- aux organismes versant des ressources au majeur (employeur, caisse de retraite, CAF...),
- à toutes les personnes en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (trésor public, sécurité sociale, compagnie d'assurance, syndic de copropriété...).

3° Ouvrir un compte bancaire au nom de la personne protégée portant mention de la mesure de protection et qui ne sera géré que par le curateur.

Le curateur doit impérativement respecter les volontés du majeur quant au choix de sa banque.

Ce compte sera considéré comme le compte de fonctionnement et les revenus de la personne protégée devront être intégralement versés dessus.

Le curateur devra régler toutes les dépenses avec ce compte et en verser le surplus sur un autre compte laissé à la disposition de la personne protégée ou entre les mains de la personne protégée.

En pratique, il conviendra, avant de verser l'excédent de revenus entre les mains de la personne protégée, de tenir compte de l'ensemble de ses dépenses actuelles et à venir. Il y aura ainsi lieu de provisionner sur le compte de fonctionnement des dépenses telles que le changement du petit électroménager, les vêtements, les vacances, les dépenses de santé, déménagement ...

Avec l'accord de l'intéressé, une épargne peut être constituée avec tout ou partie de cet excédent, les capitaux ainsi placés ne pouvant ensuite être utilisés que d'un commun accord entre la personne protégée et le curateur.

Vous devez révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires et postaux. Si besoin, il est possible de faire suivre le courrier de la personne protégée à votre destination. Mais tous les courriers personnels doivent être remis, non-ouverts à la personne sous curatelle. Aucune nouvelle procuration ne peut être consentie.

2/ Les dispositions à prendre en cours de fonction

- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé (pour rappel, le tribunal compétent est celui de la résidence habituelle du majeur).
- aviser le juge des tutelles de ses changements de situation matrimoniale
- aviser le juge des tutelles du décès du majeur protégé (joindre un certificat de décès)

- CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE

1) Actes devant être faits d'initiative par le curateur:

- établir TOUS LES ANS à la fin de chaque année civile (soit au 31 décembre) un compte de gestion en utilisant le formulaire dédié, sauf dispense spécifiée dans le jugement, et l'envoyer au tribunal au plus tard le 31 mars de chaque année.

Sauf décision particulière dans le jugement, ce compte doit, avant d'être adressé au tribunal, être vérifié et approuvé :

- par le subrogé-curateur s'il en a été désigné un,
- par chacun des autres co-curateurs aux biens si plusieurs ont été désignés (en y apposant leur signature),

- remettre chaque année une copie du compte et des pièces justificatives au majeur protégé.

En l'absence de subrogé ou de co-curateur, le directeur des services de greffe judiciaires vérifie et approuve le compte de gestion.

Cependant, lorsque paraîtra le décret prévu par l'article 512 nouveau du code civil, et au plus tard le 31 décembre 2023, le juge des tutelles pourra désigner un professionnel qualifié, aux frais du majeur protégé, pour vérifier et approuver le compte, sauf à avoir décidé d'une dispense de compte, de la désignation d'un co-curateur ou d'un subrogé-curateur.

*** se référer au formulaire de compte de gestion**

2) Actes que le majeur protégé peut accomplir seul : actes d'administration et actes conservatoires.

La personne sous curatelle accomplit seule les actes de gestion courante de son patrimoine, sans que l'assistance du curateur ne soit nécessaire. Elle doit cependant en tenir informée son curateur.

Le majeur protégé peut notamment seul :

- ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle il détient déjà un ou plusieurs comptes,
- clôturer des comptes de dépôt ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection,
- clôturer des comptes de placement ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection, à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement (sinon, cette opération de retrait d'un compte de placement nécessite l'assistance du curateur),
- placer des fonds sur un compte de placement, à l'exception de l'assurance-vie (le placement de fonds sur un contrat d'assurance-vie nécessitant l'assistance du curateur)
- accepter purement et simplement une succession dont l'actif dépasse manifestement le passif dès lors que le notaire en a attesté (attestation signée du notaire à solliciter),
- signer une convention de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers,
- gérer de façon courante un portefeuille de valeurs mobilières,

- souscrire une convention-obsèques,
- faire ou révoquer un testament, sous réserve des dispositions de l'article 901,
- choisir un avocat, signer une convention d'honoraire forfaitaire pour action patrimoniale.

3) Actes que le majeur protégé ne peut accomplir qu'avec l'assistance du curateur (double signature): Actes de disposition

Le curateur devra obligatoirement assister le majeur protégé pour tous les actes les plus importants engageant son patrimoine et les dépenses importantes. Cette assistance se manifeste par une double signature (majeur protégé+ curateur).

L'assistance du curateur (ou des co-curateurs) est nécessaire notamment pour :

- faire un prélèvement sur un compte de placement ouvert au nom du majeur protégé,
- placer des fonds sur un contrat de capitalisation, une assurance-vie, un PEA, et plus généralement sur tout support autre qu'un "compte",
- clôturer un compte bancaire ou un livret existant AVANT l'ouverture de la mesure de protection ;
- ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas déjà des comptes ou livrets,
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie, désigner ou substituer un bénéficiaire,
- contracter un crédit au nom du majeur protégé,
- vendre ou acquérir un immeuble, ou en faire apport en société,
- renoncer à une succession ou à un legs, ou accepter un legs à titre particulier ou une donation grevée de charges,
- accepter un partage amiable, transiger ou faire apport en soulte d'un immeuble.

En cas de co-curatelle, chacun des co-curateurs doit signer l'acte avec le majeur protégé. En cas de subrogé curateur, le curateur doit l'informer et le consulter avant l'accomplissement de tout acte grave.

4) Actes nécessitant une autorisation préalable du Juge des Tutelles

L'autorisation préalable du juge est nécessaire :

- en cas de refus d'assistance du curateur à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule,
- en cas de refus de la personne protégée de faire un acte conseillé par son curateur, ce dernier ne peut pas se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. Si le refus du majeur compromet gravement ses intérêts, le curateur peut saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.
- pour faire fonctionner les comptes et disposer des moyens de paiement si la personne protégée est sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques,
- pour ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas déjà des comptes ou livrets,
- pour clôturer un compte qui existait AVANT l'ouverture de la mesure de protection sur requête conjointe du curateur et de la personne protégée,
- pour disposer des droits relatifs au logement de la personne protégée ou au mobilier le garnissant : cf. infra IV.

- en cas de conflit d'intérêts entre la personne protégée et le curateur, celui-ci doit saisir le juge des tutelles pour solliciter la désignation d'un curateur ad'hoc pour la réalisation de l'opération projetée.

*** afin de vous permettre de solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles, des formulaires pré-remplis ont été établis à votre intention pour les requêtes les plus courantes (disponibles à l'accueil ou sur le site internet du tribunal). Il vous suffit de les remplir, d'y joindre les justificatifs listés, et de les envoyer au tribunal.**

-CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PERSONNE

1) La résidence du majeur protégé et ses relations personnelles

Le majeur protégé choisit librement le lieu de sa résidence (et son lieu de vacances).

Le logement ainsi que les meubles dont il est garni doivent être conservés le plus longtemps possible à la disposition du majeur protégé.

Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non, et peut être visité ou hébergé chez eux.

Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre le majeur protégé et la personne chargée de la protection.

Vous devez solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles pour vendre ou louer le logement du majeur protégé (résidence principale ou secondaire) s'il est propriétaire, pour résilier son bail d'habitation s'il est locataire, ou pour disposer des droits relatifs au mobilier les garnissant.

Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement (soit pour y faire entrer la personne protégée soit parce qu'elle y est entrée depuis moins de six mois), vous devez fournir l'avis d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement.

Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

En cas de refus de la personne protégée de conclure un bail ou une convention d'hébergement, le curateur peut solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour conclure seul un tel acte.

2 Les actes personnels que le majeur protégé accomplit seul

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si son état ne le lui permet pas le juge des tutelles peut vous autoriser à l'assister ou la représenter.

- Les actes strictement personnels suivants ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la

déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

- Le droit de vote: toute personne placée sous curatelle conserve son droit de vote et peut en faire usage personnellement ou par procuration sous réserve d'être inscrit sur les listes électorales de sa commune de résidence.

- Le Mariage du majeur protégé:

- Le majeur en curatelle n'est plus tenu d'obtenir une quelconque autorisation pour se marier. Cependant, le majeur protégé doit au préalable avoir informé le(s) curateur(s) du projet de mariage et il devra en justifier, par écrit, lors du dépôt du dossier de mariage. L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage si cette attestation fait défaut.

Le curateur peut former opposition au mariage de la personne protégée, ce qui empêche la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue (la durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée). En cas d'opposition, les époux peuvent en solliciter la mainlevée auprès du tribunal de grande instance qui devra statuer dans les 10 jours.

Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, vous pouvez saisir le juge des tutelles aux fins d'être autorisé à conclure seul, au nom du majeur, une convention matrimoniale (contrat de mariage) permettant de préserver ses intérêts.

- Les actes concernant la santé et les interventions chirurgicales

Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché dès lors qu'elle est apte à exprimer sa volonté.

Le curateur ne peut pas apporter son assistance pour les actes médicaux : le code de la santé publique ne prévoit en effet aucune disposition spécifique aux personnes en curatelle (application du droit commun). Par conséquent, si le recueil du consentement de la personne protégée s'avérait impossible ou difficile, la seule solution serait de saisir le juge des tutelles d'une requête en aggravation de la mesure de protection.

3 Les actes mixtes que le majeur protégé accomplit avec l'assistance du curateur

-Le divorce du majeur protégé:

Le majeur en curatelle exerce l'action en divorce lui-même, avec l'assistance du curateur et du co-curateur le cas échéant.

-Le PACS du majeur protégé:

- La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Ces dispositions sont applicables en cas de modification de la convention. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe à l'officier d'état civil ou au notaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

La personne en curatelle peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale.

- Le mandat de protection future

La personne protégée peut établir un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur et du co-curateur le cas échéant.

3/Les dispositions à prendre pour le réexamen de la mesure de protection

Si l'état de santé de la personne protégée évolue, il est possible que la mesure de curatelle renforcée ne soit plus adaptée à sa situation. Le curateur doit alors sans attendre demander au juge la transformation de la curatelle renforcée en curatelle simple (allègement) ou en tutelle (aggravation), ou la cessation de la mesure (mainlevée), en joignant obligatoirement un avis soit du médecin traitant, soit d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République (obligatoire pour l'aggravation).

Dans tous les cas, la mesure de curatelle renforcée est prévue pour une durée limitée (se référer au jugement).

Dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, si son renouvellement est nécessaire, le curateur adresse au juge une requête en renouvellement avec l'avis du médecin traitant de la personne protégée, ou du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, quant à la nécessité de renouveler ou non la curatelle renforcée. Le décès de la personne protégée met fin à la mesure. Pour renouveler la mesure au-delà de 5 ans, un certificat d'un médecin inscrit est nécessaire.

4/Les dispositions à prendre à la fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin :

A la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement,
Par le décès du majeur,
Par la mainlevée de la mesure,
Par votre destitution et votre remplacement.

Vous devez :

Lorsque votre mission prend fin pour quelque cause que ce soit, :

-établir un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte et le soumet à la vérification et à l'approbation directeur des services de greffe ou le cas échéant du subrogé ou du co tuteur.

-En outre, dans les trois mois qui suivent la fin de la mission, le tuteur ou ses héritiers s'il est décédé remettent une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte mentionné au premier alinéa du présent article, selon le cas, à la personne nouvellement chargée de la mesure de gestion ou aux héritiers de la personne protégée.

*Ce dépliant vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.
En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur
la marche à suivre.*